



## Nouveau logo bio de l'Union européenne Conditions d'utilisation en 10 questions - réponses

### Un nouveau logo pour identifier les produits biologiques dans l'Union européenne

La Commission européenne a rendu public, le 8 février 2010, le logo retenu par les internautes à l'issue du concours pour la conception du nouveau logo européen pour les produits biologiques.



**Il est officiellement adopté par la publication au Journal officiel de l'Union européenne, le 31 mars 2010, du règlement (UE) n°271/2010 de la Commission du 24 mars 2010, modifiant le règlement (CE) n°889/2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n°834/2007 du Conseil en ce qui concerne le logo de production biologique de l'Union européenne.**

### Logo bio européen : une reconnaissance officielle des produits bio

Le logo bio de l'Union européenne a pour objectif de permettre aux consommateurs d'identifier, avec certitude, des denrées alimentaires contenant au moins 95% d'ingrédients bio (hors eau et sel), la part restante n'étant pas disponible en bio et expressément autorisée.

Le logo ne peut pas être utilisé dans les autres cas :

- Produits à base de poisson pêché ou de la viande sauvage, dont tous les autres ingrédients agricoles sont biologiques (ex : sardines à l'huile – huile biologique) : dans ce cas seule la référence à l'agriculture biologique peut apparaître dans la dénomination de vente.
- Produits comportant moins de 95% d'ingrédients biologiques : seule la référence à l'agriculture biologique peut apparaître, pour le ou les ingrédients d'origine agricole biologiques, et uniquement dans la liste des ingrédients.
- Produits en conversion vers l'agriculture biologique.
- Produits en-dehors du champ d'application réglementaire comme les cosmétiques, les textiles...

L'étiquetage des produits biologiques est fondamental pour le consommateur, pour lequel les mentions portées sur l'emballage constituent la principale source de renseignements et de transparence sur le mode de production biologique défini par le règlement (CE) n°834/2007.

La mention « bio » ou « biologique » sur l'étiquetage doit toujours être accompagnée de la référence à l'organisme ayant certifié le produit conformément au règlement, sous la forme de son numéro de code (ou de son nom jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2010) attribué par l'Etat membre (par exemple en France, FR-BIO-99).

## Logo bio européen : obligatoire à partir du 1er juillet 2010

Le 1er juillet 2010, l'utilisation du logo communautaire devient obligatoire pour les produits alimentaires pré-emballés d'origine européenne remplissant les conditions d'usage. Il reste facultatif pour les denrées alimentaires importées.

Dans tous les cas où il est utilisé, il doit être systématiquement accompagné de précisions sur le lieu de production des matières premières agricoles composant le produit :

- Agriculture UE
- ou
- Agriculture non UE
- ou
- Agriculture UE/non UE,

avec la possibilité de mentionner le pays.

## Des dispositions transitoires jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2012

Les nouvelles étiquettes devront être conformes au nouveau dispositif à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2010.

Cependant, les produits déjà étiquetés avant cette date conformément aux anciennes dispositions (avec ou sans l'ancien logo européen) sont commercialisables jusqu'à épuisement des stocks.

De plus, il est prévu un délai de deux ans au cours duquel des étiquettes et des films d'impression conçus avant le 1<sup>er</sup> juillet 2010 peuvent continuer à être employés par les opérateurs, avec ou sans l'ancien logo européen, jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2012.

## Les logos nationaux et privés toujours en vigueur

Les logos nationaux, telle la marque AB en France, ainsi que les logos privés peuvent toujours être utilisés. La marque AB répond aux mêmes conditions d'utilisation que le logo européen. Elle est également utilisable sur les productions non encore couvertes par la réglementation communautaire mais par le cahier des charges français la complétant (comme lapins, autruches, escargots, aliments pour animaux de compagnie, ...).



## Questions/réponses à propos du nouveau logo européen

### Q1- Peut-on utiliser le nouveau logo avant le 01/07/2010 ?

Oui, dès la publication au Journal officiel de l'Union européenne du règlement modifiant l'annexe XI du règlement (CE) n°889/2008 et à partir de son entrée en vigueur (7 jours après publication, soit le 7 avril 2010). Un emploi avant le 1<sup>er</sup> juillet 2010 n'exonère pas des conditions d'usage telles que le numéro de code de l'organisme de contrôle, l'indication du lieu de production des matières premières agricoles, et autres dispositions.

### Q2- Quels sont les délais d'écoulement des étiquetages existants ?

L'ensemble du matériel d'emballage, d'étiquetage (y inclus films d'impression) réalisé avant le 01/07/2010 est utilisable jusqu'au 01/07/2012, qu'il contienne ou non l'ancien logo européen.

Par extension, cette disposition transitoire vaut aussi pour le renouvellement d'emballages ou de films déjà conçus avant le 1<sup>er</sup> juillet 2010. Ainsi si du nouveau matériel d'emballage ou d'étiquetage doit être réalisé par un opérateur après l'entrée en vigueur du règlement d'usage du nouveau logo, les anciens modèles d'emballages ou de films peuvent encore être employés, pour permettre par exemple une introduction du nouveau logo sur tous les produits commercialisés par cet l'opérateur de façon simultanée.

Bien sûr, il est recommandé d'introduire le nouveau logo le plus rapidement possible.

### Q3- Quelle est la couleur retenue ?

Le vert pantone 376 ou 50% Cyan et 100% Jaune en quadrichromie.

Des utilisations particulières sont cependant prévues :

- Autre vert pantone en cas d'utilisation conjointe d'un logo national ou privé avec cette couleur ;
- Si les indications sont d'une seule couleur, le logo européen peut figurer en cette même couleur ;
- Si les indications sont en noir et blanc, le logo européen peut figurer en noir et blanc ;
- En cas de support foncé, une apposition du logo européen en négatif est autorisée.

Il est possible d'ajouter un cadre autour du logo pour assurer un meilleur contraste sur les supports colorés.

### Q4- Où doit apparaître le logo ?

Le logo doit apparaître sur l'emballage du produit bio concerné, indifféremment sur n'importe quelle face de cet emballage. Dans tous les cas, les indications qui y sont associées (n° de code et lieu de production des matières premières agricoles) doivent se trouver dans le même champ visuel que le logo.

## Q5- Quelles sont les dimensions retenues ?

Une dimension minimum de 9mm de hauteur et 13,5mm de largeur est retenue.

A titre exceptionnel (très petits emballages ou supports de communication ex. étiquette de thé ou de carré de chocolat) une utilisation à la taille minimum 6mm de hauteur et 9mm de largeur est autorisée.

Dans tous les cas, un rapport de 1 :1,5 doit être conservé.

## Q6- Quelles sont les mentions obligatoires ?

Doivent figurer sur tous les étiquetages des produits biologiques, dans le même champ visuel et à proximité du logo européen :

- La référence à l'organisme certificateur intervenu le dernier dans la chaîne de production et de distribution, avec le numéro de code; pour les organismes certificateurs français, celle-ci se fait sous la forme FR-BIO-99.
- La mention du lieu de production des matières premières agricoles qui composent le produit : « Agriculture UE », « Agriculture non UE », ou « Agriculture UE/non UE », . Cette indication peut être remplacée par le nom d'un pays – par exemple « Agriculture France » - lorsque les matières premières agricoles proviennent toutes d'un même pays (tolérance de 2% d'une origine différente à celle mentionnée, calculée sur la base du poids des ingrédients agricoles mis en œuvre –hors eau et sel).

Ces mentions sont obligatoires pour toutes les denrées préemballées issues des pays de l'Union européenne et un caractère facultatif pour les produits importés de pays en dehors de l'UE. Toutefois, l'ensemble des mentions associées devient obligatoire dès lors que le logo est employé.

## Q7- Quelles sont les mentions facultatives ?

- Le logo européen et la mention de l'origine pour les produits importés ;
- D'autres logos nationaux ou privés.

En cas d'utilisation d'autres logos nationaux ou privés, ceux-ci ne devraient pas être plus apparents que le logo européen.

## Q8- Quid des supports de communication ?

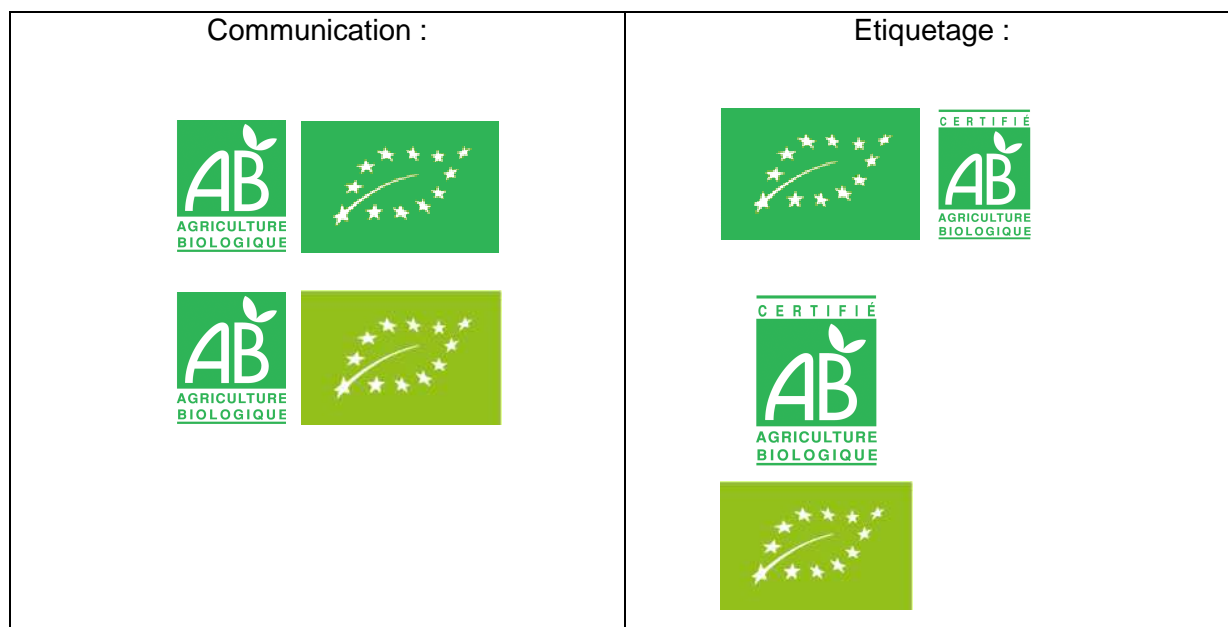
L'utilisation du logo européen est facultative. Aucune autre mention n'est exigée à proximité.

## Q9- Peut-on légèrement modifier le nouveau logo ?

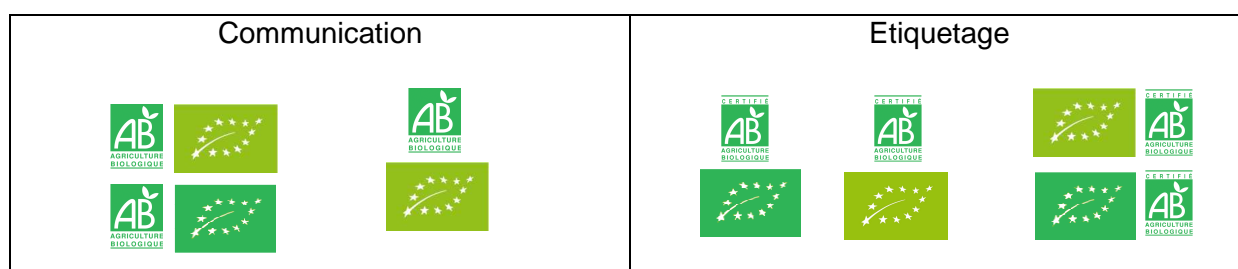
Le nouveau logo a été enregistré comme marque collective dont la Commission européenne est propriétaire. A ce titre, il bénéficie d'une protection légale. Son emploi est conditionné au respect du règlement d'usage correspondant à la marque collective. En conséquence, il ne peut être altéré en aucune manière, mises à part les variations prévues de sa couleur dans certaines conditions tel qu'évoqué plus haut, et les variations de taille en respectant la proportion 1 : 1,5 et une taille minimum de 9 mm de haut (ou 6 mm pour de très petits emballages). Ainsi le logo européen ne peut pas être partie d'une combinaison avec d'autres éléments textuels ou graphiques (par exemple on ne peut pas écrire « bio » à l'intérieur du logo). En revanche il peut être associé à d'autres éléments graphiques ou textuels en rapport avec l'agriculture biologique. Dans tous les cas, il convient de prévoir un espace libre autour du cadre du logo d'au moins 1/10ème de sa dimension.

## Q10- Avez-vous des exemples ?

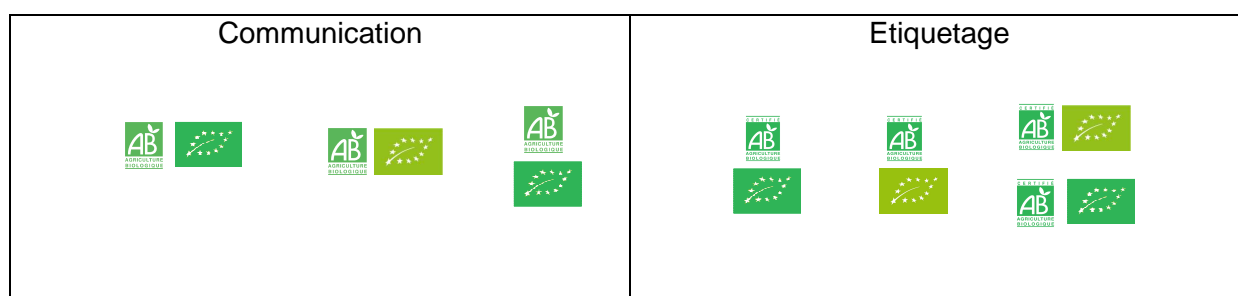
Exemples d'utilisation normale conjointe avec le logo AB (hors mentions obligatoires à faire figurer à proximité) :



Taille minimum :



Taille minimum exceptionnelle, très petits supports (*attention les logos ne doivent pas se toucher, il y a un espace libre*):



Pour en savoir plus et retrouver les principaux documents de référence (réglementation et guide étiquetage) : [www.agencebio.org](http://www.agencebio.org) (Rubrique « Bio Mode d'Emploi » puis « Réglementation » ou « Etiquetage et Logos »)

Et le site de la Commission européenne : [www.organic-farming.europa.eu](http://www.organic-farming.europa.eu)